

Loi d'adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions

du 15 décembre 2016

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2 et 38 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions du 22 septembre 2005 adopté par la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (AIHC);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 Adhésion

Le canton du Valais adhère à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions du 22 septembre 2005 (AIHC).

Art. 2 Exécution

¹ Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat adoptent les actes législatifs nécessaires à l'exécution de l'AIHC.

² La présente loi d'adhésion est communiquée à la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour valoir déclaration d'adhésion.

Art. 3 Entrée vigueur

¹ Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹

² Le présent acte législatif et l'AIHC sont publiés dans le Bulletin officiel.

³ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 décembre 2016.

Le président du Grand Conseil: **Edmond Perruchoud**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum : ...